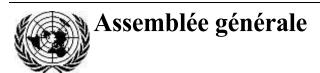
Nations Unies A/C.2/72/L.13



Distr. limitée 9 octobre 2017 Français Original : anglais

Soixante-douzième session
Deuxième Commission
Point 21 c) de l'ordre du jour
Mondialisation et interdépendance :
culture et développement durable

Équateur *: projet de résolution

Culture et développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000, 57/249 du 20 décembre 2002, 65/166 du 20 décembre 2010 et 66/208 du 22 décembre 2011 concernant la culture et le développement, sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », et ses résolutions 68/223 du 20 décembre 2013, 69/230 du 19 décembre 2014 et 70/214 du 22 décembre 2015 sur la culture et le développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.





Se félicitant de la réussite de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016.

Se félicitant également de l'adoption de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reconnaît la diversité naturelle et culturelle du monde et le fait que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables,

Rappelant la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³, ainsi que d'autres conventions internationales de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture portant sur la diversité culturelle et le développement durable⁴,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté ainsi qu'un facteur important d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, qui permet d'assurer la croissance économique et l'appropriation des activités de développement,

Consciente qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité des cultures dans le monde et de s'entraider plutôt que de s'opposer, et qu'il importe également de faciliter la compréhension et le dialogue entre les cultures, ainsi que l'écoute et l'apprentissage mutuels, et de promouvoir une culture de citoyenneté et de solidarité mondiales,

¹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, no 30822.

³ Ibid., vol. 2440, no 43977.

⁴ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1954 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511); Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de 1970 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806); Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 15511); Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, de 2001 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2562, n° 45694); Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de 2003 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2368, n° 42671).

Rappelant les principes de la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle ⁵ et constatant que la diversité culturelle est une source d'enrichissement pour l'humanité et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

Considérant que le multilinguisme est un important moyen de favoriser, de défendre et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant également qu'il importe de pouvoir communiquer avec les peuples du monde dans leurs propres langues,

Rappelant les préoccupations exprimées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁶ quant au fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans le domaine de la culture, ce qui les a empêchées de jouer un rôle important dans les activités culturelles et dans le développement,

Rappelant qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle aux niveaux international et régional, réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les initiatives nationales et les mécanismes de coopération régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique, et considérant que le respect du pluralisme culturel, qui a été défini dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, comme prenant la forme de politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens en vue de garantir la cohésion sociale, la vitalité de la société civile et la paix, favorise le développement culturel et contribue au développement durable,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Prenant note de la déclaration adoptée à Florence (Italie) le 4 octobre 2014, lors du troisième Forum mondial sur la culture et les industries culturelles organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui fait suite à la « Déclaration de Hangzhou : Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable », adoptée à Hangzhou (Chine) le 17 mai 2013, et à la Promesse de Bali, adoptée lors du Forum mondial de la culture tenu à Bali (Indonésie), du 24 au 27 novembre 2013, sur le rôle que la culture joue en tant que moteur du développement durable,

Prenant note également des conclusions de Hangzhou, adoptées à l'issue de la conférence sur la culture pour des villes durables, tenue à Hangzhou (Chine) du 10 au 12 décembre 2015, et du rapport mondial sur la culture pour le développement urbain durable, intitulé « Culture : Futur urbain » d'octobre 2016, publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui inscrivent la culture au cœur d'une conception intégrée, locale et novatrice de l'action en faveur d'un développement urbain inclusif, axé sur l'être humain et tenant compte de la diversité culturelle, et de la nouvelle stratégie pour l'intégration de la culture et de la créativité dans la mise en œuvre du Programme de

17-17720 **3/8**

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001, vol. 1, Résolutions, sect. V, résolution 25, annexe I.

⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

développement durable à l'horizon 2030, adoptée à la onzième réunion annuelle du Réseau des villes créatives, tenue à Enghien-les-Bains (France) du 30 juin au 2 juillet 2017,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ni personne ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

Prenant acte de la note du Secrétaire général en date du 15 août 2017 portant transmission du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷,

- 1. Réaffirme le rôle de la culture en tant que vecteur du développement durable qui procure aux populations et aux communautés un profond sentiment d'identité et de cohésion sociale et contribue à rendre les politiques et mesures de développement à tous les niveaux plus efficaces et viables, et souligne à cet égard que des politiques adaptées aux contextes culturels peuvent produire de meilleurs résultats en termes de développement, lesquels seront durables, équitables et bénéficieront à tous;
- 2. Reconnaît que la culture comme moteur potentiel du développement durable contribue à rendre le secteur économique dynamique et viable, en générant des revenus, en créant des emplois décents et en facilitant l'examen des aspects économiques et sociaux de la pauvreté sous l'angle du patrimoine culturel et des industries culturelles et créatives, tout en apportant des solutions novatrices et efficaces à des questions intersectorielles telles que l'éducation, la santé, l'égalité des sexes et l'environnement;
- 3. Met en relief l'importante contribution de la culture en ce qui concerne les trois dimensions du développement durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau des pays, ainsi que des objectifs de développement durable et des autres objectifs adoptés au niveau international, et à cet égard considère que :
- a) La culture favorise un développement économique solidaire, car le patrimoine culturel, les industries culturelles et créatives, le tourisme culturel viable et les infrastructures culturelles sont des sources de revenus et d'emplois, notamment au niveau des collectivités, améliorant ainsi les conditions de vie, stimulant une croissance économique communautaire et contribuant à l'autonomisation des individus;
- b) La culture encourage le développement social pour tous, y compris des communautés locales et des peuples autochtones, pour ce qui est de la diversité culturelle, de la protection du patrimoine culturel et naturel, de la promotion des institutions culturelles, et du renforcement des industries culturelles et créatives;
- c) La culture contribue à la viabilité de l'environnement, dans la mesure où la protection de la diversité culturelle et biologique et du patrimoine naturel est indispensable au développement durable, tandis que la promotion des systèmes traditionnels de protection de l'environnement et de gestion des ressources peut contribuer à accroître la viabilité des écosystèmes fragiles, à assurer la protection et l'utilisation rationnelle de la biodiversité, réduisant ainsi la dégradation des terres et atténuant les effets des changements climatiques;
- 4. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ni personne ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

⁷ A/72/336.

- 5. Réaffirme qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité et que sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger, et considère que la culture peut contribuer au développement durable en ce qu'elle est un outil précieux permettant aux communautés de participer pleinement à la vie sociale et culturelle, favorisant une gouvernance et un dialogue sans exclusive aux niveaux national, régional et international et contribuant à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la réconciliation et au relèvement;
- 6. Est d'avis que la culture doit être prise en considération dans le cadre de la promotion et de l'adoption de nouveaux modes de consommation et de production viables à long terme qui favorisent une utilisation responsable des ressources et contribuent à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques;
- 7. Engage l'Organisation des Nations Unies à intensifier son appui pour que les États mettent pleinement en œuvre le Nouveau Programme pour les villes, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito en 2016⁸, et, dans le droit fil de celui-ci, réaffirme que la culture et la diversité culturelle constituent des sources d'enrichissement pour l'humanité et contribuent de façon majeure au développement durable des villes, des établissements humains et des citoyens, en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et irremplaçable dans les initiatives de développement, tout en reconnaissant aussi, dans ce contexte particulier, que la culture doit être prise en considération dans le cadre de la promotion et de l'adoption de nouveaux modes de consommation et de production viables à long terme, qui favorisent une utilisation responsable des ressources et contribuent à la lutte contre les effets préjudiciables des changements climatiques;
- 8. Considère que la culture vient contribuer à la qualité de l'éducation en ce qu'elle transmet des valeurs, des connaissances et des compétences communes;
- 9. Se félicite que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ contienne à présent plusieurs cibles tenant compte de la contribution de la culture au développement durable, rappelle que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable et, dans ce contexte, compte qu'on les atteindra en faisant fond sur les résultats et les effets positifs des programmes dans le cadre desquels la culture est utilisée au service du développement durable;
- 10. Décide de tenir compte, selon qu'il convient, de la contribution de la culture au développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 11. *Invite* tous les pays, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que toutes les autres parties prenantes concernées, à :
- a) Sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle au regard du développement durable et à en faire mieux comprendre la valeur au moyen de programmes d'éducation et des médias;
- b) Assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la culture dans les politiques et stratégies de développement économique, social et environnemental à tous les niveaux;

⁸ Résolution 71/256, annexe.

17-17720 **5/8**

⁹ Résolution 70/1.

- c) Faire en sorte que les femmes et les hommes puissent accéder, participer et contribuer sur un pied d'égalité à la vie culturelle et à la prise de décisions dans ce domaine, et à s'engager encore davantage à élaborer, aux niveaux local, national et international, des politiques et des programmes culturels tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles:
- d) Appuyer le renforcement des capacités à tous les niveaux, selon qu'il convient, afin de favoriser le développement d'un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture et en offrant davantage de débouchés dans ce secteur afin de promouvoir une croissance économique et un développement soutenus, partagés et équitables;
- e) Favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et à faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³;
- f) Préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien le fait que la culture est un facteur de développement durable, et à favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et les savoirs, pratiques et innovations locaux et autochtones;
- g) Mieux faire connaître à l'échelle mondiale la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment par la protection et la promotion de l'usage coutumier des ressources biologiques, dans le respect des pratiques culturelles traditionnelles, élément essentiel pour une approche globale du développement durable;
- h) Promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels ¹⁰, en encourageant la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle pour la protection des personnes qui participent à la créativité culturelle;
- i) Noter que, pour réaliser ces objectifs, des mécanismes de financement novateurs peuvent utilement contribuer à aider les pays en développement à mobiliser des ressources supplémentaires au service du développement sur une base stable, prévisible et volontaire, et à rappeler que ces mécanismes volontaires doivent être efficaces, chercher à mobiliser des ressources stables et prévisibles, et compléter, sans les remplacer, les sources traditionnelles de financement, les ressources étant décaissées en fonction des priorités des pays en développement et ne devant pas constituer un fardeau excessif pour ces pays;

Conformément à la définition qui en est donnée à l'article premier de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 823, n° 11806).

- j) Faire de la culture un instrument de tolérance, de compréhension mutuelle, de paix et de réconciliation, dans le cadre de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix;
- 12. Se déclare vivement préoccupée par le fait que les biens culturels, y compris les sites et objets religieux, sont de plus en plus souvent la cible d'attaques terroristes à l'issue desquelles ils sont volés, endommagés ou complètement détruits, et condamne ce type d'attaques;
- 13. Engage tous les pays, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que toutes les autres parties intéressées, à renforcer la coopération internationale en vue d'appuyer l'action menée par les pays en développement en faveur du développement, du renforcement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises à vocation culturelle et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires pour maîtriser les technologies de l'information et des communications, ainsi que pour accéder aux nouvelles technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord;
- 14. Encourage les initiatives visant à favoriser les accords et réseaux de coopération culturelle au niveau régional dans le cadre d'un échange de connaissances et d'informations aux fins du développement durable;
- 15. Invite les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement aux États Membres qui en font la demande et d'aider ceux-ci à tirer le meilleur parti de la contribution de la culture au développement durable, notamment en mettant en commun l'information et les pratiques optimales, en recueillant des données, en effectuant des recherches et études et en utilisant des indicateurs d'évaluation appropriés, et à mettre en œuvre les conventions internationales applicables dans le domaine de la culture, compte étant tenu de ses résolutions pertinentes;
- 16. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres entités des Nations Unies concernées à continuer d'évaluer, en consultation avec les États Membres, la contribution de la culture au développement durable en recueillant des données quantitatives, notamment des indicateurs et des statistiques, qui serviront à élaborer des politiques de développement et les rapports pertinents, le cas échéant;
- 17. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de généraliser la question de la culture dans leurs activités de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;
- 18. Engage tous les pays, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que toutes les autres parties intéressées, à prendre dûment en considération la contribution de la culture au développement durable lors de l'élaboration des politiques de développement nationales, régionales et internationales et des instruments de coopération internationale et invite son Président à organiser une réunion de haut niveau sur cette question, avec l'appui du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa soixante-treizième session;

17-17720 **7/8**

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Culture et développement durable ».